

GE_GERICHTE DAS/101/2024 vom 26. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/101/2024 du 26 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/101/2024 del 26 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir, à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par des personnes habilitées à le déposer. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

Les recourants reprochent essentiellement au Tribunal de protection de ne pas avoir désigné, respectivement maintenu, B_____ comme curateur de représentation et de gestion de A_____ et d'avoir désigné, respectivement maintenu C_____, avocat, en ces qualités. Ils considèrent que C_____ doit être relevé de ses fonctions et B_____ désigné, respectivement maintenu dans les siennes, à titre individuel.

E. 2.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de

- 6/9 -

C/28075/2017-CS hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

E. 2.2

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684).

E. 2.3

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non. L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance (ROSCH, CommFam, 2013, Protection de l'adulte, no 7- 8 ad art. 423 CC).

- 7/9 -

C/28075/2017-CS L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (Fassbind, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273; DAS/89/2015).

E. 2.4

En l'espèce, il s'agit d'emblée de constater que le système de co-curatelle de même périmètre mis en place par le Tribunal de protection n'a pas fonctionné dans les faits, ayant conduit le curateur C_____ à solliciter sa relève au vu de la mauvaise collaboration s'étant faite jour entre les co-curateurs. Ce système devait être modifié. Tous les intervenants en

conviennent. Cela n'est pas remis en cause. Le Tribunal de protection a instruit la demande de relève du curateur C_____. Il en est ressorti que les intérêts de la personne protégée n'étaient pas sauvegardés par les agissements ou les omissions du curateur B_____, lequel refusait en particulier la formalisation dans l'intérêt de la protégée des modalités de versement à celle-ci du legs dont elle est bénéficiaire par l'héritière instituée par son père. Ce refus apparaissait comme une mise en danger des intérêts de la protégée, résultant d'une appréciation erronée des faits ou des conséquences juridiques de ceux-ci, dont il résultait un conflit d'intérêts entre ceux de la protégée et ceux du co-curateur, son époux. Cette analyse doit être confirmée. En effet, il ressort de la procédure que l'intérêt de la protégée commande que le legs laissé par son père en sa faveur lui soit versé par mensualités régulières, selon les modalités d'ores et déjà mises en œuvres, mais à formaliser pour le futur, conformément à la proposition du curateur C_____. En s'opposant à cette façon de procéder, le curateur B_____ a démontré qu'il n'agissait pas pour la sauvegarde des intérêts de la protégée, la confiance en lui étant rompue. Il devait être relevé. Le fait, comme le recourant B_____ le soutient dans son recours, qu'il s'occupe au quotidien de son épouse et lui prodigue les soins nécessaires n'est pas pertinent dans la présente procédure puisque le périmètre de la curatelle de représentation et gestion ne vise pas ces aspects de la prise en charge de la protégée. Par ailleurs, la relève du curateur B_____ respecte les principes de subsidiarité et proportionnalité, puisqu'il n'existe aucune autre possibilité que les intérêts financiers de la protégée soient valablement sauvegardés.

- 8/9 -

C/28075/2017-CS De plus, dans la mesure où il a été considéré que les conditions d'une relève du curateur B_____ étaient réalisées, les vœux de la personne protégée quant à la personne du curateur en tant qu'ils le visaient lui ne peuvent être pris en compte. Enfin, dans la mesure où il n'existe aucun élément au dossier laissant envisager que les conditions d'une relève du curateur C_____ seraient réalisées, point n'est besoin d'examiner plus avant la question. Il appartiendra, le cas échéant au Tribunal de protection d'examiner dans le futur, et une fois la convention relative aux modalités du versement du legs finalisée, la nécessité du maintien d'une curatelle de la teneur de celle prononcée en faveur de la protégée et, le cas échéant, de procéder à l'adaptation de la mission du curateur.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont arrêtés à 800 fr. et mis à la charge des recourants conjointement et solidairement. Ils sont partiellement compensés par l'avance de frais en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les recourants seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 9/9 -

C/28075/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 janvier 2024 par A_____ et B_____ contre la décision DTAE/9559/2023 rendue le 30 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28075/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais versée de 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde de 400 fr. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.